

Compte rendu

Ouvrage recensé :

Sinclair, I.M., *The Vienna Convention of the Law of Treaties*, Manchester University Press, Oceana Publications Inc., 1973, vii + 150 p.; index.

par Jean-K. Samson

Études internationales, vol. 5, n° 4, 1974, p. 721-722.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/700505ar>

DOI: 10.7202/700505ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

veut. L'insistance de Lukacs sur la souplesse politique dans son chapitre sur « Le Parti dirigeant du prolétariat » indique très bien la nature de l'opportunisme de la III^e Internationale.

La Postface ne manifeste pas beaucoup d'application des informations et de l'expérience qui se sont accumulées depuis 1924 à la critique de son livre. Il note, par exemple, (p. 133) que « la thèse léniniste selon laquelle le développement de l'impérialisme engendre inéluctablement des guerres mondiales a perdu pour l'époque présente son caractère de validité universelle » ; mais il ne se pose pas pour cela la question si cette thèse a jamais eu de validité scientifique.

En 1924 Lukacs loua Lénine comme héros de la théorie : « on ne trouve pas une seule décision pratique dans sa vie qui n'ait été justement en conséquence objective et logique de sa capacité théorique. » Même la Postface ne reconnaît aucune faille dans la cohérence de la pensée et de la vie de Lénine. « Lénine prévoit déjà avant octobre 1917 qu'une forme de transition, analogue à ce que devait être la N.E.P., serait inévitable... Il accomplit aussi bien que possible tout ce que la situation imposait en fait de 'communisme de guerre', sans tenir celui-ci un instant – comme la majorité de ses contemporains – pour une forme authentique de transition vers le socialisme, et avec la ferme détermination de revenir à la ligne théoriquement correcte de la N.E.P. aussitôt après la guerre civile et l'intervention étrangère. Dans les deux cas il ne fut ni un empiriste ni un dogmatique, mais un théoricien de la pratique, un praticien de la théorie. » (p. 144) Pourtant les idées un peu farfelues de Lénine en 1917 sur la transition ne sont pas analogues à la N.E.P.

En 1924 (p. 17) Lukacs dit que pour se baser sur les paysans comme classe dirigeante la révolution russe « devrait chercher un autre fondement théorique que le matérialisme historique, qui n'est pas autre chose que l'expression théorique du passage néces-

saire du capitalisme au socialisme que la société accomplit sous la conduite de la classe ouvrière ». Il ne se demande pas dans la Postface quel a été le fondement théorique de la révolution chinoise.

H. R. C. WRIGHT

Économique,
Université McGill

SINCLAIR, I.M., *The Vienna Convention of the Law of Treaties*, Manchester University Press, Oceana Publications Inc., 1973. vii + 150p. ; index.

Depuis 1969, qui a marqué la fin de vingt ans d'efforts intermittents consacrés à la codification du droit des traités par la Commission du droit international des Nations unies, plusieurs études ont déjà paru sur la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il est cependant toujours intéressant d'obtenir le point de vue d'un observateur privilégié sur le sujet, et Sinclair est de ceux-là, puisque ses fonctions de conseiller juridique au *Foreign Office* l'ont amené à faire partie de la délégation de son pays à la Conférence de Vienne. À l'instar d'autres délégués qui l'ont fait avant lui (entre autres, MM. Kearny et Dalton pour les É.-U., M. Runter pour la France), il nous livre ici une brève analyse de la Convention de Vienne, en puisant abondamment aux débats de la Conférence.

Dans un premier chapitre, l'auteur, après avoir très justement fait remarquer le grand respect que montre la Convention pour l'autonomie de la volonté des parties par l'expression de nombreuses règles supplémentaires, traite du rapport entre les règles de Vienne et le droit coutumier. Il relève d'abord les clauses de sauvegarde de la coutume édictée par la Convention (préambule, articles 3(b), 4, 38 et 43), ce qui montre, selon lui, le champ restreint de l'application de la Convention. Poursuivant en quelque sorte l'analyse de la portée de ces clauses, il fait ensuite le départ entre

les règles de la Convention qui codifient la coutume et celles qui sont l'expression d'un développement progressif, pour conclure à l'existence des deux. Il s'interroge donc enfin sur les conditions d'accession des règles « nouvelles » de la Convention au statut de règles coutumières ; à partir d'une brève analyse d'un passage de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire du Plateau continental (1969), il en vient à la conclusion que l'imposition de ces règles aux tiers, non parties à la Convention de Vienne, dépendra de facteurs divers tels que la plus ou moins grande participation à la Convention, le développement de la pratique des États à ce sujet, et surtout l'acceptation plus ou moins large d'une procédure claire de solutions des différends. D'après l'auteur, l'histoire de la codification montre en effet le lien étroit entre l'existence d'une telle procédure et l'acceptation par la majorité des États des quelques nouvelles règles relatives à la nullité des traités, prévue à la partie V de la Convention.

Les chapitres II, III et IV suivent ensuite l'ordre des différentes parties de la Convention ; l'auteur y traite rapidement des principales dispositions de la Convention, en s'attardant surtout soit lorsque la pratique britannique diverge quelque peu des règles qui y sont édictées, soit lorsque le Royaume-Uni était plus spécialement intervenu à la Conférence de Vienne. Ainsi l'auteur fait-il à nouveau écho au débat sur les réserves, en analysant quelques-unes de celles contenues dans certains documents d'acceptation de la Convention de Vienne elle-même. De même accorde-t-il une attention spéciale à l'article 29, relatif à l'application territoriale des traités, pour montrer sa concordance avec l'abondante pratique britannique et en analyser la portée.

L'auteur termine sur un chapitre consacré aux articles controversés relatifs au *jus cogens* (53 et 64) et à la procédure de règlement des différends. Après une brève analyse du concept de *jus cogens* et de son

contenu, il s'attache particulièrement à montrer comment les délégations de l'Ouest à la Conférence ont réussi, avec le support de certains États du Tiers-Monde, à faire insérer une définition plus « sécurisante » de la notion, de même qu'à faire adopter une procédure de solution des différends qu'elles jugeaient essentielle à l'application des divers articles permettant l'annulation d'un traité.

Précis, concis, cet ouvrage touche les problèmes les plus importants auxquels les codificateurs ont eu à faire face. Le dynamisme de l'écriture et la connaissance personnelle qu'a l'auteur des débats de la Conférence, permettent au lecteur de conserver un intérêt soutenu ; ce qui, en droit international des traités, est déjà presque un tour de force. En somme, une bonne introduction à l'étude de la codification du droit des traités par la Convention de Vienne, vue sous un angle britannique.

Jean-K. SAMSON

Droit,
Université Laval

MCNEAL, Robert H., *Guide to the Decisions of the Communist Party of the USSR, 1917-1967*, Toronto : University of Toronto Press, 1972, xix & 329p.

Toute recherche sur les problèmes soviétiques requiert souvent la connaissance des décisions prises par le PCUS, soit en matière précise, soit sur l'ensemble des décisions à un moment donné. Malheureusement le parti n'a pas publié une liste systématique de ses décisions. C'est pourquoi la publication de cette anthologie comprenant 3 265 titres de décisions du PCUS, la date et le corps responsable des décisions, constitue une contribution importante aux études